



Prévention,  
Tri des déchets et  
Economie Circulaire  
CONTRAT D'OBJECTIFS

**AR Prefecture**

013-241300375-20220707-DEL146\_2022-DE  
Reçu le 08/07/2022  
Publié le 08/07/2022



# Contrat d'objectifs

## Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire

Entre La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil Régional,  
Renaud MUSELIER, dûment habilité par la délibération  
n° du

*Ci-après dénommée la Région*

***D'une part,***

Et

*« nom du bénéficiaire » dont le siège est situé « adresse », représenté(e) par son représentant, dûment habilité à cet effet,*

*Ci-après dénommée la Collectivité*

## AR Prefecture

013-241300375-20220707-DEL146\_2022-DE  
Reçu le 08/07/2022  
Publié le 08/07/2022

Il est convenu ce qui suit :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- VU la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Une COP d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 approuvant le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- VU la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional approuvant le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires après consultation et enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur intégrant le volet prévention et gestion des déchets et économie circulaire ;
- VU le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délibération n° 20-451 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant la stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets ;



## PREAMBULE

La transformation d'un modèle économique linéaire (produire – consommer – jeter) à un modèle économique circulaire est au cœur des orientations de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets adoptée dans le cadre du SRADDET le 15 octobre 2019.

La Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire renforce encore le rôle des Régions dans ce domaine, en leur conférant une compétence nouvelle : la Région assure désormais la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire.

Si les quantités totales de déchets produits en région et le taux de valorisation global sont conformes aux indices nationaux, la planification régionale des déchets en région se distinguent de la situation nationale par :

L'importante quantité de Déchets d'Activités Economiques (dont ceux des administrations) collectées par les services publics ;

De faibles taux de valorisation matière des Déchets Ménagers et Assimilés (collectés par les services publics) et les Déchets des Activités Economiques (hors construction et non collectés par les services publics).

La planification régionale, adopté en 2019, fixe des objectifs quantitatifs pour rattraper ces retards et atteindre les ambitions nationales et européennes en matière de prévention, de réemploi et de valorisation. Elle identifie la nécessité de mieux différencier la gestion des déchets des activités économiques de celle des déchets des ménages et souligne les nombreux besoins d'équipements de valorisation matière, particulièrement pour les déchets organiques.

Dans cette perspective, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la mise en œuvre d'une stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets.

Dans ce cadre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté un nouveau cadre d'intervention, ambitieux, pour soutenir les mesures de prévention, de tri et de gestion des déchets portées par les Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétents en la matière (service public de prévention et de gestion des déchets).

**Il est proposé aux collectivités qui sollicitent un soutien financier régional de signer un Contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » les engageant dans une démarche globale de prévention et de gestion des déchets, objet du présent Contrat.**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DU CONTRAT D'OBJECTIFS « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire »**

Le Contrat d'Objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la collectivité dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. Les objectifs poursuivis sont la mise en œuvre effective des objectifs et des règles de la planification régionale des déchets intégrée au SRADDET en date du 15 octobre 2019.

Au titre de sa compétence de planification, mais aussi désormais depuis la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, de coordination de l'animation régionale de l'économie circulaire (chef de Filât Economie circulaire), la Région accompagne les acteurs territoriaux à la déclinaison des objectifs de la planification régionale des déchets.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT ET REVISION**

Le Contrat d'objectifs est conclu pour une durée de 3 ans et prend effet à la date de notification par la Région.

Il prévoit une révision à mi-parcours, qui pourra faire l'objet d'un avenant afin de revoir les engagements pour l'avenir, de les réorienter en fonction de la maturité des politiques publiques, des évolutions législatives ou réglementaires.

#### **ARTICLE 3 – REFERENCES DU CONTRAT : LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES**

Le SRADDET, arrêté le 15 octobre 2019, propose une stratégie régionale pour l'aménagement durable du territoire à moyen et long terme (2030-2050). Ce document prescriptif de planification organise et met en cohérence des objectifs et des règles définis dans 11 domaines obligatoires et s'articule autour de trois lignes directrices. Il vise notamment une gestion de la consommation de l'espace plus rationnelle et économe, la mise en œuvre de la transition énergétique et écologique afin de préserver les générations à venir, le développement de l'écomobilité et de l'intermodalité, la reconquête et le renforcement des centralités et leur mise en réseau, la réduction de la production de déchets et le développement de l'économie circulaire.

Dans le fascicule des règles du SRADDET, trois règles ont été établies en matière de planification régionale des déchets afin de permettre aux acteurs compétents en matière de prévention et de gestion des déchets de spatialiser les besoins en équipements en fonction d'état des lieux territoriaux :

■ **Deux règles obligatoires :**

- Règle N°LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale (Objectif 25 : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme).

Les documents d'urbanisme et de planification devront figurer des stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales existantes. Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés en Préfecture devront être élaborés en cohérence avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET.

Ces éléments sont développés dans le chapitre « 3.4. Règles en matière de prévention et gestion des déchets - 3.4.1. Planification régionale en matière de prévention et gestion des déchets » dans le fascicule du SRADDET et sont opposables. Ainsi, toutes les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires sur le périmètre de la planification régionale devront être compatibles avec cette dernière.

- Règle N°LD1-Obj26 : Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en cohérence avec le Plan d'Action Régional et la feuille de route nationale.

Cette règle demande que les démarches de planification et d'urbanisme intègrent une stratégie en faveur de l'économie circulaire, construite au regard du SRADDET et de ses composantes et en cohérence avec le Plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire (chapitre « 3.4. Règles en matière de prévention et gestion des déchets – 3.4.2. Plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire » du projet de fascicule du SRADDET).

■ **Une règle spécifique :**

- Règle N°LD1-Obj25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.

Il est attendu que les stratégies de prévention et de gestion des déchets soient illustrées d'analyse spatialisée.

Le schéma propose une organisation en quatre bassins de vie (alpin, rhodanien, provençal et azuréen) afin de prendre en compte les spécificités de nos territoires. Il s'agira désormais de décliner les objectifs du SRADDET dans les territoires de projets et de développer des dynamiques de coopération au sein et entre chaque bassin de vie.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DE LA COLLECTIVITE

Afin de mettre en œuvre les orientations du SRADDET et de respecter les objectifs de la planification régionale des déchets, la collectivité s'engage à :

**Axe 1 : Elaborer une stratégie globale de prévention et de gestion des déchets en cohérence avec la planification régionale et visant progressivement l'atteinte des objectifs prioritaires suivants :**

- Adopter un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés conforme au décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 d'ici fin 2021 ;
- Disposer d'une connaissance parfaite des coûts en 2022 via l'application «comptacoût® » (accompagnement proposé par l'ADEME) ;
- Définir une stratégie de collecte et de traitement pour une prise en charge différenciée des déchets des activités économiques assimilés aux déchets des ménages ;
- Généraliser la redevance spéciale pour les entreprises à l'horizon 2022 ;
- Définir une stratégie pour le déploiement de la tarification incitative pour faire évoluer les comportements des usagers (ménages, entreprises, ...) et mettre en œuvre des territoires d'expérimentation ;
- Généraliser le tri à la source les biodéchets alimentaires (ménages et gros producteurs) dès 2024 ;
- Augmenter les quantités de déchets d'emballages ménagers triés et atteindre les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages par typologie d'habitat.

**Axe 2 : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et leur programmation budgétaire répondant à l'axe 1.**

**Axe 3 : Adhérer au minimum à un des différents réseaux régionaux de prévention régionaux : Compost Plus, Remed Zéro déchets plastiques en Méditerranée, Réseau des Ressourceries, Réseau de lutte contre le Gaspillage alimentaire....**

**Axe 4 : Adhérer à la Charte Zéro déchet plastique régionale.**

## ARTICLE 5 – NATURE DE L'AIDE ATTRIBUEE

Dans le cadre du contrat d'objectifs, la Région pourra :

- Apporter un soutien financier aux stratégies et programmations d'équipements et de dynamiques, sur la base du cadre d'intervention régional adopté en séance plénière du 9 octobre 2020 ;
- Apporter un soutien au financement des postes de chargés de mission « prévention » pour la mise en place de Plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés dans les EPCI durant 18 mois (selon la taille des EPCI) ainsi qu'au financement des plans d'action Prévention et Tri intégrant les stratégies de gestion des biodéchets et des déchets des activités économiques ;
- Proposer un accompagnement renforcé dans le cadre des dispositifs régionaux d'animation et d'ingénierie sur les priorités que sont :
  - La prévention et le tri des déchets ;
  - Les formations et ateliers de travail (parcours découverte pour les élus, ateliers thématiques...)

- La différenciation des flux de déchets des activités économiques ;
- La tarification incitative ;
- La gestion des matières organiques (biodéchets et déchets verts) ;
- La lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- L'incitation à l'adhésion au modèle de tarification incitative ;
- La lutte contre les déchets sauvages et le plastique dans les milieux naturels.

## **ARTICLE 6 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

Le versement des aides régionales est soumis :

- au règlement financier de la Région en vigueur ;
- aux critères définis dans le cadre d'intervention régional pour la prévention, le tri et la gestion des déchets en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite des crédits disponibles ;
- au suivi annuel des indicateurs définis par les stratégies territoriales mises en place par la collectivité en cohérence avec les objectifs du SRADDET et de la réglementation nationale en partenariat avec l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire (voir article 8).

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE SUIVI ET PILOTAGE TECHNIQUE DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

Afin de suivre le bon déroulement du projet, un Comité de pilotage sera créé réunissant notamment les représentants du Conseil régional et les représentants de la collectivité.

Le Comité de pilotage se réunira une fois par an à une date choisie d'un commun accord entre les parties. Ce Comité pourra inviter d'autres personnes après accord de ses membres.

Ce Comité a pour mission-:

- de s'assurer du bon déroulement des actions engagées ;
- d'établir le suivi financier du contrat ;
- de procéder au bilan quantitatif et qualitatif et à l'évaluation des actions au terme de l'année en cours ;
- d'approuver le contenu des actions inscrites au titre du partenariat pour l'année suivante.

## **ARTICLE 8 – EVALUATION**

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la planification régionale des déchets, la Région a formalisé en partenariat avec l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire une feuille de route adaptée à chaque Collectivité.

Il est attendu, dans le cadre de l'évaluation annuelle du contrat d'objectifs, une actualisation et une évaluation des grands indicateurs de cette feuille de route.

**AR Prefecture**

013-241300375-20220707-DEL146\_2022-DE  
Reçu le 08/07/2022  
Publié le 08/07/2022

**ARTICLE 9 – MODALITES DE RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de ce contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



Fait à Marseille, le  
en deux exemplaires,

**Le Représentant de la Collectivité**

**Le Président du Conseil régional,**

**Nom :**

**Renaud MUSELIER**

**Qualité :**

**AR Prefecture**

013-241300375-20220707-DEL146\_2022-DE  
Reçu le 08/07/2022  
Publié le 08/07/2022

**AR Prefecture**

013-241300375-20220707-DEL146\_2022-DE  
Reçu le 08/07/2022  
Publié le 08/07/2022

